


Direction Santé au Travail	COVID-19 : Recommandations sur les conditions de reprise suite à un arrêt de travail	
10/04/2020		

Ces recommandations sont rédigées et conçues sur la base des connaissances actuelles relatives au COVID-19 et selon les règles sanitaires en vigueur.

1. Informations générales

Avant le retour du collaborateur au travail, le manager du collaborateur doit impérativement contacter la hotline Coronavirus Carrefour (01 60 91 64 64) afin de l'informer du retour du collaborateur et confirmer les conditions de reprise du travail.

Pour qu'un salarié puisse reprendre le travail, il doit :

- Ne plus être en arrêt de travail (ou avoir achevé sa période de quatorzaine si « contact étroit ») ;
- Ne pas avoir de symptômes liés au COVID-19 (toux, fièvre, difficultés respiratoires) ;
- Ne pas vivre sous le même toit qu'un cas avéré de COVID-19 (non guéri) ;
- S'engager scrupuleusement à respecter les gestes barrières ;
- Porter les moyens de protection mis à sa disposition sur l'établissement.

Dès le retour du collaborateur et avant sa prise de poste effective, le manager doit informer le salarié des mesures de prévention applicables, et des moyens de protection mis à sa disposition, sur son établissement.

2. Conditions de reprise du travail au :

2.1 Retour d'un salarié considéré par le médecin traitant comme guéri du COVID-19 (testé ou diagnostiqué)

Les personnes guéries du COVID-19 peuvent retourner au travail après la levée de l'isolement strict. Les critères de levée de l'isolement strict ont été définis par le Haut Conseil de la Santé Publique.

Ces informations sont à destination des médecins.

Dans la plupart des situations, ils sont les suivants :

- au moins 8 jours à partir du début des symptômes ;
 - ET au moins 48 heures de disparition de la fièvre vérifiée deux fois dans la journée* (en l'absence de toute prise de médicament anti-fièvre depuis au moins 12 heures) ;
 - ET au moins 48 heures de disparition d'une éventuelle difficulté respiratoire.
- *Il est conseillé de prendre sa température par voie rectale.


Exemple :

M. X présente des symptômes COVID-19 le 01/04. Six jours plus tard, M. X n'a plus de symptômes. Son médecin pourra le déclarer guéri au plus tôt le 08/04 si absence de Fièvre et de difficultés respiratoires depuis le 06/04. Cela permettra sa levée d'isolement strict.

Conditions de reprise du travail :

Certains services de santé au travail demandent à être contacté au retour d'un salarié atteint par le COVID-19.

- **En cas d'arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours :**
 - 1- Reprise en télétravail jusqu'à la levée du confinement ou nouvelles instructions gouvernementales ;
 - 2- Si le télétravail n'est pas possible, le retour du collaborateur est possible uniquement au 22^{ème} jour après le 1^{er} jour de son arrêt de travail.
- **En cas d'arrêt de travail d'une durée supérieur ou égale à 30 jours :**
 - 1- Programmation d'une visite de reprise du salarié (généralement en téléconsultation) ;
 - 2- Reprise en télétravail jusqu'à la levée du confinement ou nouvelles instructions gouvernementales ;
 - 3- Si le télétravail n'est pas possible, retour du collaborateur avec application stricte des gestes barrières et port des moyens de protections applicables sur l'établissement.

Direction Santé au Travail	COVID-19 : Recommandations sur les conditions de reprise suite à un arrêt de travail	
10/04/2020		

2.2 Retour d'un salarié en quatorzaine*, suite à son exposition en tant que « contact étroit » d'un cas confirmé COVID-19 lors d'une situation professionnelle. Cette situation est applicable uniquement pour les salariés dont le télétravail n'est pas possible.

**La quatorzaine s'applique à partir du lendemain du dernier jour de contact avec le cas confirmé COVID-19*

Conditions de reprise du travail :

- En l'absence de symptôme (toux, fièvre, difficultés respiratoires) pendant toute la durée de la quatorzaine et le jour de la reprise ;
- ET en l'absence de personne(s) atteinte(s) par le COVID-19 (testée ou diagnostiquée) au sein du foyer

Alors le salarié peut reprendre son activité professionnelle avec application stricte des gestes barrières et port des moyens de protections mis à la disposition des salariés sur l'établissement.

2.3 Retour d'un salarié en arrêt, suite à son exposition en tant que « contact étroit » d'un cas confirmé COVID-19 lors d'une situation personnelle (personnes qui vivent sous le même toit). Cette situation est applicable uniquement pour les salariés dont le télétravail n'est pas possible.

De manière générale, le « contact étroit » d'un cas avéré est isolé 14 jours (durée théorique de l'arrêt de travail = période d'incubation). Le gouvernement précise que les personnes vivant dans le même foyer qu'une personne COVID-19 peuvent également retourner au travail à l'issue de la levée de l'isolement du proche (proche considéré par un médecin comme guéri). La durée d'arrêt du « contact étroit » ne pourra être inférieure à 14 jours.

Conditions de reprise du travail :

- En l'absence de symptôme (toux, fièvre, difficultés respiratoires) pendant toute la durée de la quatorzaine et le jour de la reprise ;
- ET s'il n'y a plus de personnes malades du COVID-19 dans le foyer,

Alors le salarié peut reprendre son activité professionnelle avec application stricte des gestes barrières et port des moyens de protections mis à la disposition des salariés sur l'établissement.

2.4 Retour d'un salarié dit vulnérable ou « à risque »

Ces salariés peuvent bénéficier d'un arrêt de travail selon les dispositions décrites dans l'annexe du document et ce, tant que les consignes sanitaires sont maintenues.

Ainsi ces salariés ne sont pas présents sur le lieu de travail et bénéficient d'un arrêt de travail. En aucun cas, ces personnes ne peuvent revenir au travail avant la fin du confinement et/ou consignes sanitaires.

Les conditions potentielles de retour au travail après les consignes sanitaires actuelles ne sont pas précisées.


En cas de doute sur l'état de santé d'un salarié, un avis du service de santé au travail doit être sollicité à la demande de l'employeur.

Sources :

Recommandations SFMT du 30/03/2020 destinées aux médecins du travail des entreprises des secteurs d'activité autres que la santé

Ministère des solidarités et de la santé : Délivrance des avis d'arrêt de travail et versement des indemnités journalières dans le cadre du COVID-19 (version au 01/04/2020)

Ministère des solidarités et de la santé : Prise en charge en ville par les médecins de ville des patients symptomatiques en phase épidémiques de COVID-19

Direction Santé au Travail	COVID-19 : Recommandations sur les conditions de reprise suite à un arrêt de travail	
10/04/2020		

Annexe « Personnes dites vulnérables ou « à risque » :

Définition des personnes dites vulnérables ou « à risque ».

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont, en plus des personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) et des femmes enceintes à partir du 3ème trimestre de grossesse, les personnes répondant aux critères suivants :

- les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les malades atteints de cancer sous traitement ;
- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- les malades de cirrhose au stade B au moins ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²).

Focus arrêt personne vulnérable ou « à risque » :

Les salariés considérés comme personne vulnérable ou « à risque » de développer des formes sévères de la maladie et en l'absence de solution de télétravail, peuvent bénéficier d'un arrêt de travail (voir télé-service « declare.ameli.fr ») et ce selon les cas suivants :

- S'il s'agit d'une femme enceinte au 3ème trimestre de grossesse ou d'une personne en affection de longue durée, le salarié peut demander à bénéficier d'un arrêt de travail (voir télé-service « declare.ameli.fr »). L'arrêt peut être prescrit jusqu'au 15 avril et est renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues. **Les arrêts des personnes vulnérables ayant fait une demande validée via le télé-service arrivant à l'échéance avant cette date seront renouvelés automatiquement jusqu'à cette date sans démarche à faire de la part de l'assuré.**
- Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en ALD, elle s'adresse à son médecin traitant ou à un médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail.
- Si une personne cohabite avec une personne vulnérable, elle peut, en l'absence de solution de télétravail, solliciter son médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire. L'arrêt peut être prescrit jusqu'au 15 avril et est renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues.